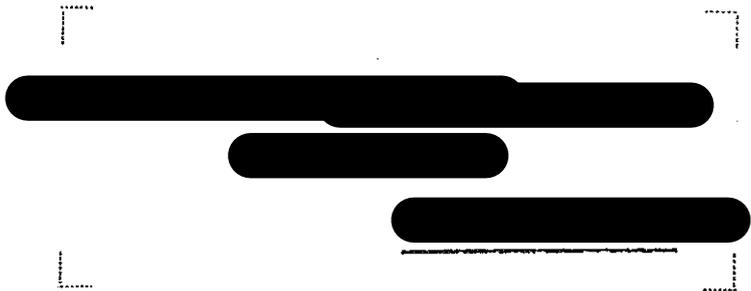


27 - 1 - 1971



N° .....



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3170

Monsieur le Ministre,

A l'occasion d'une demande d'enquête, introduite par l'un de ses membres et relative à la nomination de M. GOFFART, directeur général du groupe linguistique français, en qualité de receveur communal de Bruxelles, la Commission a été invitée à statuer sur la légalité de cette nomination et à émettre, à cet égard, un avis relatif au sens et à la portée précise de l'article 21, § 7, 2ème alinéa, tel qu'il doit être appliqué par les communes de Bruxelles-Capitale.

L'article en question prescrit que, sans préjudice des dispositions de l'article 68, alinéa 1er, <sup>au</sup> plus tard dans les dix ans à partir du 1er septembre 1963, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés, en nombre égal, par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique.

La nomination en cause a été décidée par le conseil communal de Bruxelles en sa séance du 2 mars 1970; M. GOFFART qui a obtenu 30 voix sur 31 votants était le seul candidat. L'emploi devenu vacant de directeur a été conféré à un fonctionnaire du groupe linguistique français, tandis qu'un chef de bureau néerlandophone a été promu en qualité de chef de division.

Conformément aux articles 60, §1er et 61, §1er, la Commission siégeant sections réunies s'est prononcée, après avoir examiné la portée de l'article 21, § 7, 2ème alinéa, susmentionné, en sa séance du 7 janvier 1971.

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la Commission siégeant sections réunies et en présence de tous les membres, je vous adresse, conformément à l'article 9 du statut du 4 août 1969, une note succincte rapportant les opinions émises.

x

x

x

POINT DE VUE DE LA SECTION FRANCAISE

La section française constate tout d'abord que la loi n'a nullement exigé, à l'alinéa 2 de l'article 21, §7 des L.L.C., de réaliser par degré de la hiérarchie, l'égalité numérique prévue pour le 31 août 1973.

D'ailleurs, contrairement à ce qu'a stipulé le législateur à l'article 43, §3, pour les services centraux, l'article 21, §7 n'a prévu ni encore moins exigé la fixation de degrés de la hiérarchie au sein des services communaux.

Il faut dès lors en conclure que le législateur n'a voulu que la réalisation d'une égalité globale pour les emplois égaux et supérieurs, à celui de chef de division. Considérer que l'égalité doit être atteinte, pour chaque rang équivaldrait par conséquent à ajouter à la loi une exigence qu'elle n'a pas prévue.

Dans son arrêt n° 14350 du 12 novembre 1970, le Conseil d'Etat vient d'ailleurs de confirmer comme suit cette manière de voir :

"en disposant que les emplois égaux et supérieurs à celui de chef de division doivent être occupés en nombre égal par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique, le législateur a uniquement imposé une partie globale; que s'il avait voulu que fût atteinte, dans le délai fixé, la parité au sein de chaque degré de la hiérarchie, il n'eut pas manqué de le préciser, ainsi qu'il la fait dans d'autres dispositions de la même loi."

L'argument selon lequel la position de la section française va à l'encontre de l'avis n° 1915 du 19 octobre 1967, est par ailleurs inopérant : en effet la Commission avait déjà en fait modifié sa jurisprudence à l'occasion de l'avis n° 1626 C du 29 octobre 1970, dont il ressort notamment que la promotion d'un chef de division du groupe linguistique français au rang de directeur du même groupe linguistique n'a pas pour effet de modifier le rapport existant entre les deux groupes linguistiques au sein de l'ensemble des grades égaux ou supérieurs à celui de chef de division et qu'elle ne peut donc porter atteinte au prescrit de l'article 21, §7 al 2.

La section française tient à ajouter qu'à ses yeux la promotion apparaît d'autant moins contestable dans le cas en cause, que le fonctionnaire promu était le seul candidat à l'emploi mis en compétition, que sa nomination a été acquise au Conseil communal de Bruxelles par 30 voix sur 31 votants et qu'enfin elle n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de l'autorité de tutelle notamment de la part du Vice-Gouverneur du Brabant spécialement concerné en l'occurrence.

Pour ces différents motifs, la section française unanime estime que la nomination visée n'est pas contraire à l'article 21, §7, al 2.

Sur un plan plus général, la section française constate enfin qu'il apparaît peu probable que les emplois égaux et supérieurs à celui de chef de division puissent, pour le 31 août 1973, être occupés en nombre égal par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique (art. 21, §7).

Il est également permis de constater que dans leur composition actuelle sur le plan linguistique, les services communaux qui sont directement en rapport avec le public et assistent les conseils communaux démocratiquement élus, satisfont aux besoins réels du public de la capitale, le volume des affaires traitées pouvant être évalué globalement à 20 % pour la langue néerlandaise et à 80 % pour la langue française.

Se référant à l'article 61, §1 des L.L.C. la section française suggère dès lors au gouvernement de revoir la législation en vue de l'adapter aux besoins réels de la population des communes de Bruxelles-Capitale.

POSITION DE LA SECTION NÉERLANDAISE

---

La section néerlandaise désire, tout d'abord, exprimer son inquiétude au sujet de la disproportion qui, moins de trois ans avant la date fixée par l'art. 21, §7, 2ème alinéa, existe toujours entre les fonctionnaires du groupe linguistique néerlandais et ceux du groupe linguistique français au sein des administrations communales de Bruxelles-Capitale; la situation existante et sa perpétuation tendent presque inévitablement à une situation manifestement illégale en 1973.

De l'avis de la section néerlandaise, l'art. 21, §7, 2ème alinéa, ne peut être appliqué correctement que si l'on tient compte, d'une part, du fait que la parité prescrite doit être réalisée progressivement (cfr. la déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur en séance du 11 juillet 1963 de la Chambre des Représentants, Ann. Parl. p. 44, et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.166 du 12 juin 1970) et, d'autre part, de la nécessité de réaliser cette parité tant globalement qu'à chaque degré de la hiérarchie.

Il serait inadmissible, en effet, qu'à défaut de textes explicites, 50 p.c. du total des emplois seraient attribués, au niveau le moins élevé, à un groupe linguistique déterminé et que les 50 p.c. restants seraient réservés, au niveau le plus élevé, à l'autre groupe linguistique. Cette façon de procéder serait manifestement contraire à l'équité.

Au surplus, les administrations communales de Bruxelles-Capitale ne pourront traduire dans les faits l'obligation qui leur incombe de répartir paritairement entre les fonctionnaires des deux groupes linguistiques les emplois égaux ou supérieurs à chef de division, ce au 31 août 1973 au plus tard, si elles ne réalisent une parité au moins approximative par rang.

Dans la plupart des communes de Bruxelles-Capitale, il existe en effet, à l'heure actuelle, un déséquilibre au préjudice du groupe linguistique néerlandais et il est évident que l'égalité numérique ne sera pas réalisée dans le délai prescrit, si l'on ne nomme un plus grand nombre de néerlandophones;

Or, sans préjudice des conditions particulières qui peuvent être imposées par le statut du personnel de chacune de ces communes, on peut admettre que les promotions y interviennent habituellement par rang. Ceci implique que chaque rang doit être occupé par un nombre suffisant, c.à.d. égal, des deux groupes linguistiques. Lorsqu'il n'en est pas ainsi la procédure normale des promotions se trouve compromise et le but poursuivi par le législateur ne pourra jamais être atteint.

La section néerlandaise estime, dès lors, que le motif pour lequel le législateur n'a pas prévu expressément l'équilibre par degré ou par rang découle du fait que cette stipulation était superflue, la réalisation finale de la parité ne pouvant intervenir d'une autre manière.

Le principe de la parité par degré ou par rang au sein des administrations communales de Bruxelles-Capitale ne constitue donc d'aucune façon une extrapolation de la loi; appliquer ainsi l'article 21, §7, 2ème alinéa est conforme à l'esprit des L.L.C.

C'est d'ailleurs dans ce sens que l'article 43, §3 qui prescrit pour les services centraux, l'égalité numérique à tous les degrés de la hiérarchie, pour les emplois égaux et supérieurs à directeur, trouve **son application, en ne permettant pas que certains rangs soient occupés** exclusivement ou en majorité par des agents d'un rôle linguistique déterminé.

L'interprétation basée sur les deux principes ci-dessus est parallèle à la jurisprudence antérieure de la C.P.C.L., telle qu'elle a été consacrée dans les avis n°1421/A du 23 décembre 1965 et n°1915 du 19 octobre 1967. La section néerlandaise est d'avis que les principes définis dans ces deux avis doivent être maintenus. Elle estime en outre que la C.P.C.L. n'est pas tenue en la matière par l'arrêt n°14.350 du 12 novembre 1970 du Conseil d'Etat qui a trait à un cas d'espèce, lequel n'est pas identique à l'affaire sous examen. La C.P.C.L. ne s'est d'ailleurs jamais départie de sa jurisprudence adoptée en la matière, notamment à l'occasion de son avis n°1626/C du 29 octobre 1970.

Cet avis, à l'occasion duquel n'ont été examinées ni la parité globale, ni l'égalité par degré, concerne exclusivement les mesures de sauvegarde des droits acquis. Il ne se départit pas du principe de la parité par degré. L'avis constate que le concurrent du requérant n'a pas été nommé pour des motifs d'ordre linguistique uniquement.

Pour tous ces motifs, la section néerlandaise est d'avis qu'en procédant à la nomination d'un directeur général du groupe linguistique français en qualité de receveur communal et d'un autre fonctionnaire du groupe linguistique français, dans l'emploi devenu vacant de directeur, la Ville de Bruxelles, a mené une politique qui s'oppose à la réalisation de l'équilibre à chaque degré de la hiérarchie pour le 31 août 1973.

Le Président,



[Redacted signature]